CONVENTION DE PARTENARIAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval,
Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 LAVAL Cedex
représentée par son maire
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
Siret n° 215 301 300 000 12
Code APE : 8411Z
ci-après dénommée la ville de Laval,

ET

L'association Pégase Organisation Courses Cyclistes (POCC)
dont le siège social est situé 27, rue Piednoir - 53000 LAVAL
représentée par son président dûment habilité
Siret n° 529 762 254 000 17
Code APE : 9312Z
ci-après dénommée POCC

<u>Il est exposé ce qui suit</u> :

Considérant que la ville de Laval, dans le cadre de sa politique en faveur du sport, entend notamment favoriser le développement du cyclisme,

Que l'action de l'association POCC tend à développer cette discipline en organisant les Boucles de la Mayenne,

Qu'elle remplit donc une mission d'intérêt général et présente un intérêt pour la collectivité lavalloise,

Que la ville de Laval a décidé de mettre à la disposition de l'association les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de ces objectifs et notamment l'organisation des Boucles de la Mayenne,

Que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23 000 €,

Que la convention signée le 3 mai 2017 ayant pour objet de définir le partenariat entre la ville et l'association POCC, est arrivée à échéance,

Qu'il convient donc d'établir une nouvelle convention.

<u>Ceci exposé, il est décidé ce qui suit</u> :

<u>Article 1</u> : Subvention.

1.1. La ville de Laval attribue à l'association POCC, pour l'année 2022, une subvention dont le montant est fixé à **23 000 €** dans le cadre de l'organisation des Boucles de la Mayenne.

1.2. L'association s'engage, en contrepartie, à utiliser la subvention allouée conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée. L'attribution de la subvention est subordonnée à la mise en place de l'action.

Article 2 : Partenariat, échange de visibilité et communication.

Par son dimensionnement et ses ambitions, la compétition cycliste "Boucles de la Mayenne" nécessite de mettre en place des moyens de communication importants qui se déploient de façon coordonnée sur tous les vecteurs d'image et de notoriété : presse, communication numériques, signalétique, goodies, photos et vidéos…

Le POCC assure la définition, l'impulsion et la mise en œuvre de la stratégie de communication des Boucles de la Mayenne. Elle veille à intégrer à sa communication la valorisation de l'image de la ville de Laval, et notamment ses atouts sportifs et la diversité de ses publics.

Le POCC veillera à mentionner, dans ses présentations et tous supports média, le partenariat qui existe avec la ville de Laval, notamment sur la diffusion sur la chaîne TV l'Équipe.

Article 3 : Matériel.

La ville de Laval s'engage à mettre à disposition, dans la mesure des moyens disponibles, et sous réserve d'un dépôt de cahier des charges, 3 mois avant la date prévue de la manifestation :

- le matériel du parc technique municipal (barrières, chalets, barnums, podiums,…) en fonction de leur disponibilité,

- des travaux de voirie si besoin et nécessaires.

Le POCC s'engage à prendre soin du matériel qui lui est prêté, à ne pas effectuer de quelconques manipulations, modification, réparations sans avis préalable de la ville de Laval.

Article 4 : Sécurité - secours - incendie.

Le POCC et la ville de Laval sollicitent les autorités compétentes pour obtenir les autorisations nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation "Boucles de la Mayenne".

Le POCC s'assurera de la sécurité en amont et en aval de la manifestation en s'appuyant sur les services compétents (Police Nationale, SDIS, Protection Civile…) et prendra contact avec eux si besoin.

Article 5 : Assurances.

Le POCC et la ville de Laval attestent avoir souscrit une assurance en dommage aux biens et responsabilité civile s'agissant du matériel et de leur personnel. Elles se sont également assurées pour tous les risques liés à l'accueil du public.

Article 6 : Réédition des comptes et présentation des documents financiers.

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra communiquer à la ville de Laval, pour la fin du mois de décembre de l'année de référence, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'administration par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ainsi des documents de comptabilité.

<u>Article 7</u> : Bilan des activités.

L'association sera tenue de produire, à la date visée à l'article précédent, le bilan quantitatif, qualitatif et financier des activités régulières de l'année passée.

<u>Article 8</u> : Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction. La durée de la convention ne pourra dépasser 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

<u>Article 9</u> : Avenant.

Cette convention fera l'objet d'un avenant chaque année pour préciser la participation financière et les moyens alloués par la ville de Laval.

Par ailleurs, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera également l'objet d'un avenant.

<u>Article 10</u> : Résiliation.

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent engagement par l'un ou l'autre des cocontractants, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé, à l'ensemble des cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention se verrait dénoncée automatiquement en cas de dissolution de l'association POCC.

<u>Article 11</u> : Suivi de la convention.

Les dirigeants du POCC rencontreront au moins une fois par an les représentants de la ville pour évaluer les conditions d'application de la présente convention et faire un bilan annuel.

Fait à Laval, le

Le maire **Pour le maire et par délégation,** **L'adjointe au maire chargé de la jeunesse, et des sports,**	**Le Président de l'association Pégase Organisation Courses Cyclistes,**
Céline LOISEAU	**Pierrick GUESNÉ**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20220926-S514-VQC-9-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2022
Mis en ligne le 30/09/2022